

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2013 – 726

6.1 Police Municipale

OBJET : Protection des espaces naturels boisés et littoraux de La Teste de Buch.

POLICE MUNICIPALE

Réf. : JML/709-2013

DGS :

DGA :

CAB :

CS :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de Forestier,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur d'Agence de l'ONF en date du 20 août 2013,

Vu l'avis vde la DREAL en date du 20 août 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant réglementation sur la protection de la Forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005 portant réglementation dans le site classé de la Dune du Pilat et de la forêt usagère de La Teste de Buch et dans le site inscrit de la forêt de La Teste de Buch et notamment l'article 3 relatif à la circulation et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 juin 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans la forêt domaniale de La Teste de Buch,

Vu la Convention de Partenariat ONF / Police Nationale / Ville de La Teste de Buch en date du 27 juin 2013,

Considérant la validation du guide de recommandations paysagères pour la gestion forestière du massif de La Teste de Buch, par la commission départementale de la nature, des sites et paysages du 23 mars 2009,

Considérant les dispositions réglementaires concernant les sites classés ou les inscrits et les sites Natura 2000,

Considérant l'existence en Forêt Domaniale de La Teste de Buch de parkings et de voies cyclables aménagées destinées à recevoir le public ainsi que voies aménagées permettant d'accéder aux plages du Littoral,

Considérant qu'il convient de protéger l'équilibre de l'éco système littoral notamment l'espace caractéristique du cordon dunaire et les diverses agressions dont il fait l'objet,

Considérant l'évolution du trait de côte caractéristique à l'emprise des courants marins,

Considérant la nécessité de préserver la faune et la flore des risques inhérents à l'activité humaine,

Considérant que le stationnement sauvage des véhicules utilisés comme usage d'habitation sur les zones littorales de la Commune porte atteinte à la sécurité et à la salubrité publique,

Considérant la forte affluence touristique et la fréquentation d'un haut lieu touristique au travers de la Dune du Pilat et du littoral situés sur le territoire de La Teste de Buch,

Considérant les constatations effectuées par les services publics de gestion et de sécurité mettant en évidence une augmentation significative de la présence humaine non sécurisée au sein d'espaces sensibles assurant une détérioration accentuée du milieu et des risques avérés en matière d'incendie,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer les différents usages en tenant compte de la préservation du patrimoine naturel, des sites inscrits et sites classés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Durant la période estivale comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, les zones comprenant le secteur littoral, les espaces boisés, les prés-salés ainsi que l'espace lacustre du Lac de Cazaux sont règlementées afin de concilier la forte affluence touristique et les activités humaines qui y sont inhérentes avec l'équilibre écologique des milieux et la prévention en matière de sécurité incendie.

ARTICLE 2 :

Les activités humaines ci-après énumérées au sein des espaces décrits et durant la période définie à l'article premier sont interdites:

- Les activités de camping sauvage matérialisés par des signes extérieurs de sédentarité (montage de tente, stationnement d'un véhicule en forêt avec présence d'objets extérieurs indiquant une présence prolongée des occupants, activités de restauration accompagnées de toute forme de cuisson...).
- Les activités d'incinération de toute sorte,
- La circulation sur le cordon dunaire : en dehors des voies d'accès aux plages du littoral,
- La circulation sur l'espace forestier : en dehors des voies et espaces désignés ou aménagés

ARTICLE 3 :

Un dispositif d'affichage et d'information au public sera mis en œuvre par les services de la Ville en partenariat avec les gestionnaires des espaces visés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la DREAL.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Messieurs les Maîtres-Nageurs Sauveteurs CRS, Monsieur le Directeur de l'O.N.F et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 20 août 2013

Jean-Jacques EROLES



Maire de LA TESTE DE BUCH

Déposé à la Sous-Préfecture le 21/08/2013
Affiché le 21/08/2013
Rendu exécutoire le 21/08/2013